PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Occitanie

Unité inter-départementale Haute-Garonne-Ariège
4 avenue Didier Daurat - CS 40 331
cedex
31776 Colomiers

Colomiers, le 10/12/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/10/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

LAFARGE CIMENTS

77 avenue des Pyrénées
31220 Martres-Tolosane

Références : FH/2024/221-222
Code AIOT : 0006800422

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/10/2024 dans l'établissement LAFARGE CIMENTS implanté Malassang 31220 Martres-Tolosane. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LAFARGE CIMENTS
- Malassang 31220 Martres-Tolosane
- Code AIOT : 0006800422
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société LAFARGE CIMENTS exploite sur la commune de MARTRES TOLOSANE une carrière de calcaire et de marne pour alimenter sa cimenterie située à proximité. L'autorisation a été délivrée

pour une durée de 30 ans et prévoit une production maximale de 2 millions de tonnes par an.
Les matériaux abattus à l'explosif sont repris en pied de front au chargeur et transportés par tombereau jusqu'au concasseur. Les matériaux semi-concassés sont repris vers la cimenterie par bande transporteuse.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection [1]	Proposition de délais
1	Gestion des eaux pluviales de ruissellement	Arrêté Préfectoral du 16/05/2003, article 15	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
2	Gestion des eaux pluviales de ruissellement	Arrêté Préfectoral du 16/05/2003, article 17.3	Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
3	Gestion des eaux pluviales de ruissellement	Arrêté Préfectoral du 16/05/2003, article 27.2	Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	6 mois
6	Sécurité incendie	Arrêté Préfectoral du 16/05/2003, article 28.4	Demande d'action corrective	3 mois
7	suites données à la visite du 20/06/2023	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 18.1	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 16/05/2003, article 27.3	Sans objet
5	Rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 16/05/2003, article 28.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite, l'inspection a constaté que la gestion des eaux de ruissellement et la sécurité incendie sur le site nécessitait une remise à niveau afin de répondre aux exigences réglementaires. La mise sur rétention de l'aire de ravitaillement des engins nécessite une mise en conformité rapide et fait l'objet d'une proposition de mise en demeure.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Gestion des eaux pluviales de ruissellement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/05/2003, article 15
Thème(s) : Risques chroniques, réseau de dérivation

Prescription contrôlée :

Un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation de la carrière doit être mis en place à la périphérie de cette zone.

Constats :

Lors de la visite, l'exploitant a expliqué que les eaux de ruissellement étaient collectées et dirigées vers un bassin en entrée de site. En observant les plans de la carrière, l'inspection a constaté que le bassin et le réseau de collecte ne couvrent pas l'ensemble de la carrière et que seules les eaux des zones de stockage avant envoi à l'usine et les installations de traitement sont collectées. De plus, l'inspection émet des réserves sur la collecte des eaux de certaines installations comme les stockages de silicates de fer et d'aluminium ainsi que l'aire de lavage.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit sous un délai de 3 mois, justifier des réseaux de collecte des eaux de ruissellement présents sur son site et les exutoires de ces derniers.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Gestion des eaux pluviales de ruissellement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/05/2003, article 17.3

Thème(s) : Risques chroniques, gestion des eaux de ruissellement

Prescription contrôlée :

12. Des bassins de rétention en nombre suffisant, destinés à recueillir et à stocker les eaux de ruissellement de la carrière sont créés dans les points bas de la carrière.
L'ensemble de ces bassins est dimensionné de telle sorte qu'ils puissent stocker au minimum une pluie journalière décennale, soit environ 70 mm. En période sèche, les bassins sont vidés du volume correspondant au stockage d'une pluie décennale.
En cas de débordement des bassins, les eaux de surverse sont dirigées sur la plate forme d'exploitation.

13. Le suivi des aquifères est réalisé de la manière suivante :
Calcaires du Thanétien : Mise en place de deux piézomètres, situés respectivement à l'extrême ouest et à l'extrême est de l'exploitation.
Sables du Montien : Mise en place de deux piézomètres situés respectivement à l'ouest et à l'est de la zone aquifère.

Constats :

Lors de la visite, l'inspection a constaté la présence de 2 bassins : un premier en entrée de site et un second au niveau de l'installation de traitement.

Le premier bassin dispose d'une surverse mais n'est pas obturable. Avec le fossé de collecte des

eaux associées, il ne présente pas de caractère étanche.

En ce qui concerne les piézomètres, leurs positionnements par rapport au sens d'écoulement de la nappe défini dans les rapports des analyses des eaux souterraines montre qu'ils ne peuvent être représentatifs d'un amont ou d'un aval hydrogéologique souterrain de la carrière.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit sous un délai de 6 mois:

- étancher le bassin de collecte et de confinement en entrée de site ainsi que le fossé de collecte associé. Avant de réaliser cette étanchéification, l'exploitant fait réaliser par un laboratoire choisi en accord avec l'inspection des installations classées des prélèvements et des analyses de sol sur les paramètres suivants:
  - HCT, HAP, BTEX,
  - Métaux
- équiper la surverse des bassin de points de mesure,
- compléter son réseau piézométrique afin de disposer d'un réseau de mesure représentatif

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Gestion des eaux pluviales de ruissellement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/05/2003, article 27.2

Thème(s) : Risques chroniques, rejets aqueux

Prescription contrôlée :

1. Avant rejet dans le milieu naturel, les eaux pluviales sont dirigées vers un bassin de rétention dimensionné pour la pluie décennale.
2. Les eaux canalisées (eaux d'exhaure, eaux pluviales et eaux de nettoyage) rejetées dans le milieu naturel doivent respecter les prescriptions suivantes : - pH compris entre 5,5 et 8,5- Température inférieure à 30° c- Concentration en matières en suspension totales (MEST) inférieure à 35 mg/L (norme NFEN 872)- Demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieure à 125 mg/l(norme NFT 90.101)- Concentration en hydrocarbures inférieure à 10 mg/L (norme NFT 90.114).3.
3. Les valeurs limites portées ci-dessus, doivent être respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures. En ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.
4. La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/litre
5. Le ou les émissaires sont équipés d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement.
6. Un prélèvement est effectué une fois par an et les paramètres dont la limite est fixée au

point I du présent article, sont analysés.

Constats :

Lors de la visite, l'exploitant a expliqué à l'inspection ne pas avoir réaliser de mesure des eaux entre 2020 et 2023 car la surverse du bassin n'a pas été activée sur cette période.
Lors de la visite, l'inspection a constaté que le bassin et le réseau de collecte associé ne sont pas étanches. Le réseau constitue donc plus un réseau d'infiltration que de collecte et de rétention.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit se conformer aux demandes du point précédent.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/05/2003, article 27.3

Thème(s) : Risques chroniques, rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

1. L'exploitant doit prendre toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.
2. Un réseau de mesures de retombées de poussières est mis en place et géré par l'ORAMIP ou par tout autre organisme compétent reconnu par l'Inspection des Installations Classées. Le nombre et les conditions d'installation et/ou d'exploitation des capteurs (jauges OWEN) sont fixés en accord avec l'Inspection des Installations Classées. Les mesures des retombées atmosphériques sont réalisées conformément à la norme NF X 4 3-007.
3. En période sèche, les pistes de roulage sont régulièrement arrosées.
4. Les stocks de matériaux sont stabilisés.

Constats :

Lors de la visite, l'inspection a constaté que les émissions de poussières liées aux installations de traitement étaient captées à la source, canalisées et traitées sur un filtre.
Les résultats des mesures présentées (février 2024) ne montrent pas de dépassement des valeurs limites.

En ce qui concerne les émissions de poussières liées à l'extraction, l'exploitant a expliqué qu'en période sèche, une arroseuse procède à l'arrosage des pistes 2 fois le matin et l'après midi.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/05/2003, article 28.3

Thème(s) : Risques chroniques, rejets canalisés installations de traitement

Prescription contrôlée :

28.3.1. Émissions de poussières
Toutes mesures sont prises pour éviter l'émission et la propagation des poussières.
Les dispositifs de limitation de poussières à leur point d'émission doivent être aussi complets et efficaces que possible. Quand ils sont source d'émissions de poussières, les postes suivants sont impérativement pourvus de dispositifs de captage ou de moyens de rétention des émissions de poussières :

- Crible de l'étage primaire ;
- Ensemble des postes des étages secondaires et tertiaires ;
- Points de jetée des organes fixes des transports de matériaux.

Les émissions captées sont canalisées et dépoussiérées.La concentration du rejet pour les poussières doit être inférieure à 30 mg/Nm3•
Les périodes de pannes ou d'arrêts des dispositifs d'épuration pendant lesquelles les teneurs en poussières des gaz rejetés dépassent le double des valeurs fixées ci-dessus doivent être d'une durée continue inférieure à 48 heures et leur durée cumulée sur une année est inférieure à 200 heures.
En aucun cas, la teneur en poussières des gaz émis ne peut dépasser la valeur de 500mg/Nm3•
En cas de dépassement de cette valeur, l'exploitant est tenu de procéder sans délai à l'arrêt de l'installation en cause.Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements d'une durée voisine d'une demi-heure.
28.3.2. Dispositifs de captation
Les émissions de poussières captées et aspirées doivent être canalisées vers un ou plusieurs dispositifs de dépoussiérage permettant, sans dilution, le rejet d'air à une concentration en poussières inférieure à 50 mg/Nm3 (maximum instantané) et 30mg/Nm3(en moyenne sur un poste sauf impossibilité technique).
28.3.3. Convoyeurs
Tous les convoyeurs sont dans la mesure du possible, complètement capotés.
Les installations doivent être conçues et entretenues de manière à éviter les
accumulations des poussières sur les structures et dans les alentours.
Un tunnel antibruit est mis en place sur la bande transporteuse et sur une distance d'au moins 20 mètres, au niveau de l'habitation de Campignas Bas dans le délai de un an à compter de la notification du présent arrêté ..

Constats :

Lors de la visite l'inspection a constaté que les installations de traitement étaient situées dans un bâtiment fermé avec canalisation et traitement des poussières.

Les convoyeurs entre les installations de traitement et l'usine sont capotés et un tunnel antibruit a été mis en place. Cependant, ce dernier ne présentant pas les performances attendues, l'exploitant est en train de mener une étude pour améliorer la réduction du bruit.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Sécurité incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/05/2003, article 28.4

Thème(s) : Risques accidentels, sécurité incendie

Prescription contrôlée :

28.4.1. Lutte contre l'incendie
L'établissement devra disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre et respecter les prescriptions suivantes :

1. Maintenir les voies d'accès dans un état tel qu'elles permettent à la fois la circulation,le stationnement et la mise en œuvre des véhicules de secours. Ces voies sont nettement délimitées, maintenus en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages, etc.) susceptible de gêner la circulation.
2. Pour toute demande d'intervention, les sapeurs-pompiers doivent être accueillis afin d'améliorer l'efficacité des services de secours.
3. Toutes les installations techniques sont réalisées conformément à la réglementation et aux normes en vigueur.
4. Les installations électriques doivent être réalisées conformément à la réglementation actuellement en vigueur, et en particulier, au décret n° 88.1056 du 14 novembre1988, relatif à la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques, aux normes NFC 15 .100, NFC 13 .100, NFC 13 .200 et à l'arrêté du 31 mars 1980 relatif aux risques d'incendie et d'explosion.
5. Faire procéder périodiquement, par des organismes ou personnes agréés, à l'entretien et à la vérification des installations techniques.
6. Signaler les organes de coupure des différentes sources d'énergie (électricité, gaz) par des plaques indicatrices de manœuvre.
7. Disposer en permanence de sources d'énergie permettant l'évacuation du personnel et l'action des secours.
8. Implanter des extincteurs portatifs de nature et de capacité appropriées aux risques présentés.
9. Entretenir et vérifier périodiquement tous les moyens de secours. Le personnel devra être entraîné à leur mise en œuvre et également instruit sur les risques encourus.
10. Constituer une réserve de produits absorbants, pour confiner des fuites limitées de produits.
11. Tenir en permanence, à la disposition des services de secours, les fiches de sécurité des produits dangereux entreposés.
12. Délivrer un permis de feu pour les travaux de réparation et d'aménagement par points chauds.
13. Les sapeurs-pompiers devront trouver sur place, en tout temps, 120 m3 d'eau utilisable en 2 heures.

28.5 Consignes
Ces besoins en eau pourront être satisfaits indifféremment :

- A partir d'un réseau alimentant des poteaux d'incendie de 100 mm normalisés NFS 61.213 (débit de 17 litres/seconde sous une pression minimale de 1 bar),situés à moins de 200 m des risques à défendre ;

- Par des points d'eau naturels (cours d'eau, étangs, mares, etc.) remplissant les conditions suivantes:
  - Fournir 120 m3 d'eau en 2 heures;
  - Situés à moins de 200 mètres des risques à défendre ;
  - Posséder une hauteur d'aspiration maximale inférieure à 6 mètres ;
  - Toujours accessibles aux engins - pompe (plate-forme de manœuvre aménagée conformément à la circulaire interministérielle 11° 465 du10 décembre 1951).

Constats :

Lors de la visite, l'exploitant a présenté les consignes de sécurité et d'intervention en cas d'incendie. La consultation de ces dernières a montré qu'elles étaient communes à la carrière et à l'usine. De fait, la consigne est difficilement compréhensible et applicable.
L'exploitant a expliqué que si des exercices étaient régulièrement effectués au niveau de l'usine, ceux effectués sur la carrière étaient quasiment inexistants.

En ce qui concerne les moyens d'extinction incendie, l'exploitant a expliqué que les engins et les bâtiments étaient tous équipés d'extincteur et que 2 bassins étaient présents sur le site pour assurer la fourniture des volumes d'eau nécessaires à l'extinction.
Les bassins amènent les remarques suivantes:

- aucune aire de mise en aspiration n'est identifiée et matérialisée au niveau des bassins,
- les distances entre les bassins et les intérêts à défendre apparaissent trop importantes (bassin n°1 en entrée de site) ou dans les zones des effets thermiques d'un incendie (bassin n°2 au niveau des installations de traitement),
- les eaux d'extinction sont collectées dans les mêmes bassins de ceux servant de réserve incendie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit sous un délai de 3 mois :

- rédiger une consigne spécifique de sécurité et de mise en œuvre des moyens de protection incendie pour la carrière,
- organiser une réunion avec le service prévision du SDIS 31 afin de faire valider les moyens d'intervention su site (implantation, accessibilité,...)
- organiser un exercice pour vérifier la connaissance et la capacité de mise en œuvre des consignes aussi bien par les salariés Lafarge que par ceux de la société BUESA

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : suites données à la visite du 20/06/2023

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 18.1

Thème(s) : Risques accidentels, aire de ravitaillement

Prescription contrôlée :

Le ravitaillement des engins est opéré par un sous-traitant, la société BUESA, qui réalise le marinage sur la carrière.
Les engins sur pneumatiques sont approvisionnés en carburant au niveau de l'atelier, sur une zone étanche et incombustible. Cette dernière nécessite un nettoyage, elle est recouverte de terre.
Cette aire n'est pas pourvue d'une rétention des déversements d'hydrocarbures ni d'un moyen de collecte et de traitement des eaux météoriques. Le sous-traitant a indiqué que les déversements seraient dirigés vers un point bas par gravité sur le terrain naturel. L'étanchéité pour cette partie n'est pas justifiée.
Les dispositifs permettant d'arrêter la distribution de carburant en cas d'incident (arrêt d'urgence, coupure généralisée de l'installation) ne sont ni signalés, ni facilement accessibles.

Constats :

Lors de la visite, l'inspection a constaté qu'aucun travaux de mise en conformité n'avaient été réalisés au niveau de l'aire de ravitaillement des engins.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois